

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 4 mai 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES DOTATIONS DE L'ETAT

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2018122-0003 du 2 mai 2018 constatant la liquidation et la dissolution du syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de la Cerdagne occidentale

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018120-0001 du 30 avril 2018 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A.9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire (PSVAEP)

. Arrêté DDCS/PSVAEP/2018123-0001 du 3 mai 2018 portant interdiction temporaire de la pratique de la descente de canyon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES **PUBLIQUES**

. Délégation de signature du 2 mai 2018, Mme Pascale JALIBERT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Perpignan, le 02 MAI 2018

Dossier suivi par :
Pascale ZANTE

☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCBDE/2018 122-0003

**constatant la liquidation et la dissolution du syndicat
intercommunal pour le traitement des ordures ménagères
de la Cerdagne occidentale**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1966 portant création du SITOM de Cerdagne Occidentale ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014350-0005 en date du 16 décembre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne à la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés dont les déchetteries ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical (8 février 2017) et les conseils municipaux des communes de Angoustrine Villeneuve des Escaldes (27 février 2018), Bourg Madame (18 décembre 2017), Dorres (13 mars 2018), Enveitg (31 janvier 2018), Latour de Carol (6 décembre 2017), Nahuja (29 janvier 2018), Osséja (11 décembre 2017), Palau de Cerdagne (24 février 2018), Porta (), Porté-Puymorens (21 décembre 2017), Ur (18 décembre 2017), Valcebollère (24 février 2018) s'accordent sur la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif, et notamment de la trésorerie et des résultats budgétaires ;

Vu le dernier compte administratif 2014, voté le 8 février 2017 par le conseil syndical du SITOM de Cerdagne Occidentale ;

Considérant que le transfert de la compétence ordures ménagères à la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne a emporté à compter du 1er janvier 2015, la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Cerdagne Occidentale, constaté par arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 sus-visé ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Services Fiscaux en date du 24 avril 2018 ;

Considérant que les conditions de liquidation et dissolution du SITOM de Cerdagne Occidentale sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er

Le syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de la Cerdagne occidentale est liquidé conformément à la convention de répartition, ci-annexée, et dissous, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, Mme et MM. les maires des communes membres, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme la trésorière de Cerdagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Philippe VIGNES

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

VU pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour
signé, le 02.MAI.2018



CONVENTION SIMPLE

**RECAPITULANT LES ELEMENTS DE L'ACTIF, DU PASSIF, DES RESTES-A-REALISER
ET A RECOUVRER, DU SOLDE DE TRESORERIE, DES RESULTATS
ET ACTANT LEUR TRANSFERT DIRECTEMENT**

**du Syndicat Intercommunal
du Traitement des Ordures Ménagères
à la Régie Ordures Ménagères**

(conformément à l'article L.5214-21 du CGCT)

Communes membres du SITOM :

- Angoustrine
- Bourg-Madame
 - Dorres
 - Enveitg
- Latour de Carol
 - Nahuja
 - Osséja
- Palau de Cerdagne
 - Porta
- Porté-Puymorens
 - Ur
- Valcebollère

SOMMAIRE

PREAMBULE

- I. ACTIF
- II. PASSIF
 - 1). Dette bancaire
 - 2). Dettes envers les autres fournisseurs
- III. RESULTATS AU 31 DECEMBRE 2014
- IV. LES CREANCES
- V. LES CONTRATS
- VI. LE SOLDE DE TRESORERIE
- VII. TRANSFERTS ET INTEGRATIONS COMPTABLES
- VIII. TRANSFERT DE PERSONNEL
- IX. APPROBATION DE LA CONVENTION

ANNEXES

- 1) Arrêté préfectoral n°2014350-0005 du 16 décembre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne
- 2) Courrier de la Préfète en date du 17 mars 2016 relatif à la liquidation du syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères (*Préconisation de procédure*)
- 3) Etat de l'actif au 10/11/2017
- 4) Balance du SITOM arrêtée à la date du 09/11/2017
- 5) Compte administratif 2014 voté le 08/02/2017 (Délibération du SITOM N°03/2017)
- 6) Compte de gestion 2014 approuvé le 08/02/2017 (Délibération du SITOM n°02/2017)
- 7) Facture restant à payer : Titre 249/2015 du Centre de Gestion de la FPT
- 8) Délibération n°138/14 du 18 décembre 2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » instaurant la Régie Ordures Ménagères
- 9) Prévision des mises au rebut
- 10) Transfert de créance CREDIT AGRICOLE/SITOM/SYDETOM

PREAMBULE

Le syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères regroupe les communes d'ANGOUSTRINE, BOURG-MADAME, DORRES, ENVEITG, LATOUR DE CAROL, NAHUJA, OSSEJA, PALAU DE CERDAGNE, PORTA, PORTE-PUYMORENS, UR et VALCEBOLLERE.

L'arrêté préfectoral n°2014350-0005 du 16 décembre 2014 porte extension des compétences de la communauté de communes « Pyrénées-Cerdagne » (*Annexe 1*) :

- Autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2015, l'extension des compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement » exercées par la communauté de communes « Pyrénées-Cerdagne », à la « collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés dont les déchèteries » (article 1^{er})
- Emportant, à compter du 1^{er} janvier 2015, la **substitution de plein droit** de la communauté de communes « Pyrénées-Cerdagne » au syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères (SITOM) de Cerdagne Occidentale, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes, pour la compétence relative au traitement des déchets ménagers et assimilés, en application de l'article L.5214-21 du CGCT (Article 2).

La présente convention suit les préconisations de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales suivant courrier en date du 17 mars 2016 (*Annexe 2*).

Par délibération n°138/14 du 18 décembre 2014 (*Annexe 8*) a été instaurée la Régie des Ordures Ménagères de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne », dotée de la seule autonomie financière.

L'option de procéder au transfert du SITOM directement vers la Régie Ordures Ménagères (budget annexe335 au sein de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne ») est retenue.

I. ACTIF

Le SITOM de Cerdagne Occidentale est propriétaire d'un certain nombre de biens dont la liste, arrêtée dans le tableau intitulé « Etat de l'actif Exercice 2015 » est jointe en *annexe 3* de la présente convention.

Ces biens, dont la valeur totale au jour de la dissolution du SITOM s'établit à :

Valeur brute	Amortissements comptabilisés	Valeur comptable nette
805 524.48€	0.00€	805 524.48€

La substitution de la communauté de communes s'effectue dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT en vertu duquel l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat préexistant est transféré à cet EPCI.

Une mise au rebut des biens obsolètes s'effectuera après transfert des biens dans le budget Régie Ordures Ménagères en deux étapes, à savoir élaboration par le Président de la Régie Ordures Ménagères, M. Georges ARMENGOL, d'un certificat administratif puis sortie comptable du bien dans un second temps.

II. PASSIF

1) DETTE BANCAIRE

La balance détaillée au 22/09/2016 faisait apparaître un emprunt en euros de 105 757.27€ au compte 1641. Suivant informations de la DGFIP, il s'agit d'un emprunt qui a été repris en 2001 par le SYDETOM, que cet emprunt est aujourd'hui totalement remboursé, que les écritures comptables correspondantes n'avaient pas été soldées. La DGFIP a procédé à ces écritures en annulant la dette du compte 1641 et en transférant l'écriture au compte 193, soit Débit 1641 / Crédit 193. La balance a ainsi été modifiée suivant édition du 09/11/2017.

2) OPERATIONS A REGULARISER

Des opérations en instance devront être dénouées sur le budget de la Régie Ordures Ménagères, en l'absence de réouverture du budget SITOM de Cerdagne Occidentale.

Comptes de classe 4 :

- compte 47218 : 1 330.10€ devront être mandatés au compte 66111 en régularisation du paiement effectué au créancier DEXIA SOFAXIS (Echéance 17/01/2012)

- compte 4111 : 0.65€ de créance irrécouvrable devront être mandatés au compte 6541, cf. titre 49/2009 envers Porté-Puymorens, aujourd'hui prescrit.

Factures à régler :

125.40€ devront être mandatés et payés au compte 6218 au profit du créancier Centre de Gestion de la FPT Perpignan (Titre 249 du 12/05/2015 du Centre de Gestion relatif à la prestation paye 2014)

Les mandats correspondant aux régularisations précitées seront établis et pris en charge par le budget annexe 2018 de la Régie Ordures Ménagères, après la liquidation du Syndicat.

- ✓ Le compte administratif 2014 du SITOM fait apparaître un reste-à-réaliser en dépense d'investissement de 17 880€ : cette somme correspond à une mission qui avait été confiée au Cabinet GAXIEU. Après bilan fait par la Régie Ordures Ménagères avec le cabinet d'étude, l'étude technique pour mise aux normes des quais déchetterie et aménagement des abords de la plateforme de dépôts a été réglée par budget annexe 335 à hauteur de 6 000€ TTC en 2017 (mandat 40 Bordereau 9 du 03/03/2017).

Ce paiement a soldé la mission relative à ladite étude. Il y a par conséquent lieu d'annuler le reste-à-réaliser dans le cadre de la présente convention de liquidation.

Des recettes perçues avant émission de titres sont comptabilisées au compte 47138 selon le détail repris ci-après :

Débiteur	Références	Montant à titrer
DEXIA SOFAXIS IJ CNP	Pièce 8934835512 du 06/08/12	124.18€
SYDETOM	Pièce 7827569812 du 11/01/12)	580.80€
SYDETOM	Reversement performance 2013 Pièce 12981969912 du 07/08/14	723.63€
Centre de Gestion	Pièce 8473295612 du 15/05/12 Courrier du 15/02/12	17.76€
Crédit Agricole	Pièce 4595307612 du 02/06/10	6.70€
Crédit Agricole	Pièce 6614482712 du 19/05/11	6.70€
Crédit Agricole	Pièce 10414824912 du 15/05/13	6.03€
Crédit Agricole	Pièce 8484600212 du 16/05/12	6.70€
Crédit Agricole	Pièce 12518572012 du 23/05/14	5.36€
Crédit Agricole	Pièce 14733535312 du 01/06/15	4.22€
Crédit Agricole	Pièce 19900415312 du 29/05/17	2.79€
Fonds d'emprunt	C/47133	4.02€
	TOTAL	1 488.89€

Ces sommes sont comptabilisées en trésorerie (compte 515) mais doivent être régularisées avec l'émission de titres émis sur le budget de la Régie Ordures Ménagères, après liquidation du SITOM.

III. RESULTATS AU 31 DECEMBRE 2014

Les résultats de clôture du SITOM de Cerdagne Occidentale s'établissent ainsi au 31 décembre 2014, résultats inchangés au jour de la liquidation :

- Excédent de fonctionnement : 104 864.02€
- Déficit d'investissement : 2 922.65€

IV. LES CREANCES

Néant

V. LES CONTRATS

✓ SITA SUD

Le contrat N°6648-493442, dont la date d'effet était au 1^{er} janvier 2011, relatif au transport du tout-venant, a été établi avec le SITOM pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Transféré à la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » le 1^{er} janvier 2015, ledit contrat a été résilié par la CDC le 1^{er} janvier 2016.

✓ **Location et/ou mise à disposition de terrains**

- La parcelle cadastrée section B N°358 du lieu lit « Ampradells » à UR a été louée par son propriétaire, Monsieur José MARTI demeurant 12, avenue des Guinguettes 66760 BOURG-MADAME au SITOM de la Cerdagne Occidentale suivant contrat de location du 17 juin 2004.

Par convention en date du 17 juin 2004, ce terrain attenant au site du centre de transfert des ordures ménagères et de la déchetterie, se prête à accueillir une plate-forme de stockage et broyage de déchets verts. La réalisation et la gestion des plateformes de déchets verts étant de la compétence du SYDETOM 66, le SITOM a mis à disposition ledit terrain à la collectivité.

La Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » a conclu avec Monsieur José MARTI un contrat de location pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2015 et renouvelable une fois, reprenant le dernier montant du loyer versé par le SITOM, annexé sur l'indice de l'INSEE de la construction. La location a été reconduite pour 2017 et 2018 par délibération n°93/16 du 13/12/2016 du Conseil Communautaire « Pyrénées-Cerdagne ».

- Le SITOM de la Cerdagne Occidentale est propriétaire d'un terrain cadastré section B N°363 au lieudit « Ampradells » à UR, d'une superficie de 56 a 90ca. Dans le cadre de la convention de mise à disposition et de gestion de terrains pour une plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts à UR, ce terrain est également mis à la disposition du SYDETOM.

La convention précitée et relative aux deux terrains précités est établie pour une durée de 25 ans à titre gracieux, soit jusqu'en 2028.

✓ **Contrat téléphonique ORANGE**

Le contrat d'abonnement téléphonique pour la ligne 04 68 04 01 59 initialement au nom du SITOM a été transféré vers la CDC « Pyrénées-Cerdagne ».

✓ **Electricité**

Le contrat Electricité est pris en charge par le SYDETOM et le reste après le 1^{er} janvier 2015.

✓ **Eau**

Le contrat Eau et assainissement est pris en charge par le SYDETOM et le reste après le 1^{er} janvier 2015.

✓ **RÉCYLUM**

Convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et les EPCI établie entre la CDC « Pyrénées-Cerdagne » et RECYLUM.

✓ **COREPILE**

Contrat avec le SITOM en 2014. Eco organisme agréé par les pouvoirs publics qui a pour mission le développement de la filière de valorisation des piles et accumulateurs portables usagés. Continuité du service à ce jour.

✓ **Containers textiles ARES**

Une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droit réel a été signée le 14 mars 2013 entre le SITOM et le Groupe Relais Ares, trait d'union avec les associations caritatives locales qui a contracté avec la société GEBETEX, propriétaire de conteneurs, un accord pour valoriser et recycler les vêtements et produits annexes (autorisation donnée pour une durée de 2 ans, soit une fin au 15 mars 2015).

✓ **Contrat CNP statutaire**

Le SITOM a résilié son contrat.

✓ **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale**

Le SITOM a résilié son contrat.

VI. LE SOLDE DE TRESORERIE

Le compte au Trésor 515 s'établit au 09/11/2017 à 102 491.85€.

VII. TRANSFERTS ET INTEGRATION COMPTABLES

La balance du SITOM de Cerdagne Occidentale, arrêtée à la date du 19/09/2017 s'élève à 908 954.74€. Elle figure en *annexe 4* de la présente convention.

La ventilation des comptes entre le SITOM de Cerdagne Occidentale et la Régie Ordures Ménagères de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » suit les principes suivants :

- Tous les comptes présents à la balance annexée ci-après sont transférés à la Régie Ordures Ménagères de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne »
- Les comptes de classe 4 : Les régularisations par mandatement et titrage seront effectuées après liquidation du syndicat, sur le budget de la Régie Ordures Ménagères.
- Le compte 515 retrace la trésorerie disponible du Syndicat.

Les transferts comptables seront effectués par les services de la DDFIP via l'application HELIOS.

VIII. TRANSFERT DE PERSONNEL

Dans le cadre du transfert de la compétence « Ordures Ménagères » au 1^{er} janvier 2015, la communauté de communes « Pyrénées-Cerdagne » a recruté par voie directe Monsieur Sébastien RIOTTE, anciennement employé au SITOM (Syndicat Intercommunal du Traitement des Ordures Ménagères) de UR.

En effet, les fonctionnaires territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.»

Monsieur RIOTTE lors de son intégration était titulaire au grade d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe (5^{ème} échelon avec une ancienneté de 1 an 7 mois 20 jours) et occupait le poste de gardien de déchetterie.

Au 1^{er} juin 2015, Monsieur RIOTTE est passé au grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (6^{ème} échelon).

IX. APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera validée par le Conseil d'Exploitation de la Régie Ordures Ménagères, la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » et l'ensemble de ses communes membres.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 AVR. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER 12018 120-0001

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017310-0005 du 6 novembre 2017 complété portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 19 avril 2018,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 30 avril 2018,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 27 avril 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que la mise à 2x3 voies de l'A9 entre la barrière de péage du Boulou et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté DDTM/SER/2017310-0005 du 6 novembre 2017 est complété comme suit :

Pour permettre la réalisation de clavage de multiples ouvrages et de multiples traversées hydrauliques ou de réseaux, Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisée, à effectuer des fermetures partielles complémentaires du diffuseur n°43 du Boulou suivant le calendrier ci-après :

Fermeture de la sortie en provenance de Narbonne :

- Nuit du 02 au 03 mai 2018 (1 nuit de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 03 au 04 mai 2018 (1 nuit de secours)

Fermeture de l'entrée en direction de l'Espagne :

- Nuits du 11 au 16 juin 2018 (5 nuits de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 18 au 19 juin 2018 (1 nuit de secours)

- Nuit du 26 au 27 juin 2018 (1 nuit de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 27 au 28 juin 2018 (1 nuit de secours)

L'article 4 de l'arrêté DDTM/SER/2017310-0005 du 6 novembre 2017 est complété comme suit :

En dérogation au calendrier des jours hors chantier 2018, les chantiers de toutes les zones de travail ne seront pas levés lors des jours hors chantier prévus par le susdit calendrier, seules les neutralisations temporaires seront concernées par ce calendrier.

Article 2 :

Lors de la fermeture de la sortie en provenance de Narbonne, les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France / Espagne, désirant quitter l'A9 au diffuseur n°43 du Boulou pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud. Ils suivront alors l'itinéraire S13 balisé.

Lors de la fermeture de l'entrée vers l'Espagne, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 balisé jusqu'à ce même diffuseur.

Article 3 :

Les usagers seront informés des fermetures partielles du diffuseur du Boulou :

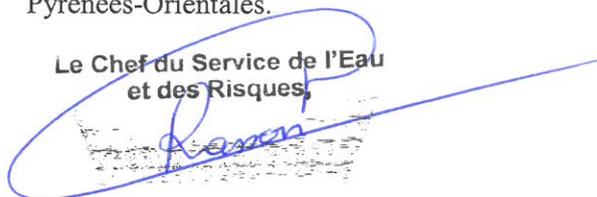
- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- Par voie de presse pour les fermetures partielles.
- Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des
Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,



Nicolas RASSON



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°DDCS/PSVAEP/2018123-0001

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DE LA
DESCENTE DE CANYON

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.221 à L.225-1 ;

Vu le code de l'environnement partie législative à l'ordonnance n° 2000-914 de 18 septembre 2000 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.212-1 à L.212-14

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Philippe VIGNES, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'instruction n° 94-111 du 17 juin 1994 du ministère de la Santé et des Sports portant recommandations pour la pratique de descente en canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012327-0009 du 22 novembre 2012 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2013 ;

Vu le plan d'urgence de secours en montagne du 30 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1902 du 6 juin 2007 portant réglementation de la descente des canyons dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014085-0005 du 26 mars 2014 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 portant modifications de la période de pratique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015085-0005 du 26 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 26 mars 2014 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018110-0001 du 20 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 26 mars 2015 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le courriel du 02 mai 2018 émanant du capitaine de la Compagnie républicaine de sécurité des secours en montagne des Pyrénées, section de Perpignan ;

Vu les relevés de niveau d'eau des stations de Marquixanes, Villefranche, Vernet-les-bains et de Catllar du 2 mai 2018 ;

Vu le relevé Météo-France du massif de Cerdagne-Canigou du 01 mai 2018 ;

Considérant que le fort débit d'eau dans les canyons rend actuellement la pratique de la descente de canyon dangereuse ;

Considérant que le fort débit va perdurer, compte-tenu des derniers aléas neigeux et pluvieux, et ainsi rendre particulièrement dangereuse cette activité ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

La pratique de la descente de canyon est interdite dans les massifs du Madres et du Canigou, à l'exception du canyon d'eaux chaudes de Thuès les Bains, jusqu'au 07 mai 2018 inclus.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
Messieurs les Sous-Préfet de Céret et de Prades
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale
Madame la Directrice Départementale de la protection de la population
Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer
Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Commandant de la CRS 58

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le - 3 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfecte directrice de cabinet,


Edwige DARRACQ

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées-Orientales

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme JALIBERT Pascale, inspectrice, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées Orientales, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeures de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeures de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMIR Christiane	Inspectrice	10 000 €	18 mois	15 000 euros
SYLVESTRE Virginie	inspectrice	10 000 €	18 mois	15 000 euros
CHAUVIN Chloé	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
DIMON Monique	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
GARCIA Stéphane	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
GONDAL Dominique	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
MILANO ISABELLE	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
RIEUBERNET Hélène	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
TRICOIRE Michel	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
VIDAL-TORREILLES Nathalie	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 02/05/2018

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,
NICOLE RAJOL

L'INSPECTRICE PRINCIPALE
Nicole RAJOL